



Adopté par le Conseil administratif le 18 décembre 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Portée du règlement

¹ Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur le territoire de la Ville de Genève, conformément aux articles 12 de la LGD et 5 et 17 du RGD et au Plan cantonal de gestion des déchets.

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Principes

¹ Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la Ville de Genève encourage toutes mesures nécessaires à la valorisation des déchets et à leur diminution à la source. Elle diffuse l'information nécessaire auprès de la population.

² Conformément à l'article 12 de la LGD et 16 du RGD, la Ville de Genève est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département en charge de la collecte des déchets est chargé de l'application du présent règlement.

² Il informe régulièrement la population sur la gestion communale des déchets, les différentes installations mises à disposition et les modalités des collectes.

Art. 4 Délégation à des tiers

¹ Le département en charge de la collecte des déchets peut déléguer l'exécution de tout ou partie de certaines tâches à des tiers.

² Il peut également s'associer à d'autres organismes publics ou privés.

Art. 5 Définition des entreprises

¹ On entend par entreprises les entités juridiques disposant de leur propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination de leurs déchets (article 3 OLED).

² Au sens du présent règlement, les entreprises se subdivisent en trois catégories distinctes :

- les micro-entreprises : entreprises comptant de 2 à 8 emplois sur le territoire de la Ville de Genève ;
- les moyens producteurs : entreprises comptant de 9 à 249 emplois sur le territoire de la Ville de Genève ;
- les gros producteurs : entreprises comptant 250 emplois et plus sur le territoire de la Ville de Genève. Le présent règlement ne s'applique pas à ces entreprises.

³ Les associations, à l'exception de celles qui exercent une activité en la forme commerciale, font d'office partie de la catégorie des micro-entreprises quel que soit le nombre d'emplois.

⁴ Les bars, cafés, restaurants, snacks, tea-rooms, dancings, discothèques, les garages et les laboratoires de production alimentaire font d'office partie de la catégorie des moyens producteurs quel que soit le nombre d'emplois.

Chapitre II Types de déchets et prestations de la Ville de Genève

Section I : Définitions

Art. 6 Déchets urbains

¹ Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (article 3 OLED).

² Les déchets urbains se divisent en 3 catégories :

- les ordures ménagères et assimilées (incinérables) ;
- les déchets recyclables ;
- les déchets encombrants.

Art. 7 Ordures ménagères et assimilées (incinérables)

Sont des ordures ménagères, les déchets non triés provenant de l'activité domestique des ménages et entreprises et dont le traitement consiste en l'incinération.

Art. 8 Déchets recyclables

¹ Sont des déchets recyclables, les déchets qui résultent du tri pratiqué par les ménages et les entreprises conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

² En font partie les déchets tels que :

- papier-carton ;
- déchets organiques de cuisine et de jardin (déchets verts) ;
- verre ;
- PET ;
- aluminium et fer blanc ;
- textiles ;
- capsules à café ;
- piles.

Art. 9 Déchets encombrants

Sont des déchets encombrants, les déchets provenant des ménages au sens de l'article 6 et qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables. En sont exclus les déchets électroménagers et électroniques.

Section II : Prestations de la Ville de Genève

Art. 10 Ménages

¹ La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune.

² La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets recyclables des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais des filières de valorisation adéquates.

³ La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets encombrants des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune, aux conditions fixées à l'article 26 du présent règlement.

Art. 11 Micro-entreprises

¹ La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des micro-entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune.

² La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets recyclables des micro-entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais des filières de valorisation adéquates.

³ Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux micro-entreprises. Cette prestation doit faire l'objet d'un contrat avec un transporteur privé.

Art. 12 Moyens producteurs

¹ La Ville de Genève n'assure pas la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune. Cette prestation doit faire l'objet d'un contrat avec un transporteur privé.

² La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets recyclables des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune soit en écopoint, soit en collecte en porte-à-porte selon l'article 19 du présent règlement.

³ La Ville de Genève se réserve le droit de contraindre une entreprise à éliminer elle-même ses déchets recyclables si ceux-ci ne sont pas comparables, en termes de quantités ou de proportions, à celles d'un ménage, compte tenu qu'ils proviennent d'une activité spécifique et qu'ils posent un problème de logistique à la collectivité.

⁴ Une entreprise peut choisir d'éliminer à ses frais ses déchets recyclables. Elle doit en informer le service en charge de la collecte.

⁵ Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux moyens producteurs. Cette prestation doit faire l'objet d'un contrat avec un transporteur privé.

Section III : Autres déchets non pris en charge par la Ville de Genève

Art. 13 Déchets industriels

Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une entreprise ou assimilée du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition qui n'est pas comparable à celle d'un ménage en terme de matières contenues et de proportions.

Art. 14 Déchets spéciaux

¹ Sont des déchets spéciaux, les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles particulières. La liste de ces déchets figure à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (OMoD).

² Les déchets spéciaux, au sens des articles 2 et 3 de l'OMoD, doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, selon la réglementation en vigueur.

³ Les déchets spéciaux, hormis les piles, ne sont pas collectés par la Ville de Genève et doivent être apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ci-après ESREC) ou dans tout autre espace de récupération agréé conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 15 Déchets de chantier

¹ Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets de chantier, les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués.

² Selon l'article 31 du RGD, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés vers un lieu de stockage.

Art. 16 Déchets carnés

¹ Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets carnés, les déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties.

² Ces déchets doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des déchets carnés.

Art. 17 Déchets agricoles

Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets agricoles, les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés.

Art. 18 Obligations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains en raison de leur composition, des déchets spéciaux, des déchets de chantier, des déchets carnés et des déchets agricoles sont à la charge des commerces ou des entreprises.

² L'ensemble de ces déchets, dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques, doit être éliminé par leurs détenteurs dans des installations appropriées. Ils doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou un récupérateur de leur choix pour l'élimination de ces déchets.

Chapitre III Modes de collecte

Section I : Collecte en porte-à-porte

Art. 19 Principe et modalités

¹ Le service en charge de la collecte des déchets assure régulièrement la collecte en porte-à-porte :

- des ordures ménagères et assimilées ;
- du papier-carton ;
- des déchets organiques de cuisine et de jardin.

² Les jours et heures des collectes ainsi que les directives de la Ville de Genève sont communiqués dans une publication tous-ménages distribuée annuellement. Cette dernière est également disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la Ville.

Art. 20 Emplacement de collecte

¹ En application des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD, 128 LCI ainsi que 62 et 62A RCI, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu d'emplacements réservés à la collecte des déchets. Ces emplacements doivent être facilement et librement accessibles au public autorisé, et être équipés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets urbains, soit des conteneurs pour les ordures ménagères et assimilées, le papier-carton, les déchets organiques de cuisine et de jardin.

² Le maintien en état, la propreté, le nettoyage, la désinfection, l'entretien et la réparation immédiate en cas de détérioration des infrastructures dédiées aux déchets, incombent aux propriétaires.

³ Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus de communiquer à tous les résidents les dispositions relatives au conditionnement des déchets et aux collectes organisées par la Ville de Genève et de les afficher de manière visible dans l'immeuble.

Art. 21 Matériel de collecte

¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant, de manière à garantir un conditionnement conforme.

² Les conteneurs sont régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés par les propriétaires

³ Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi qu'aux déchets issus de collectes sélectives, doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite et d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets. Les couleurs verte pour les déchets organiques et bleu pour le papier-carton sont également admises.

⁴ Les conteneurs portent le numéro de l'immeuble, le nom de la rue dont ils proviennent, le cas échéant le nom du commerce ou de l'entreprise et l'identification de leur contenu (pictogrammes visibles symbolisant le type de déchet).

⁵ Les conteneurs doivent être déposés fermés par le propriétaire ou son mandataire sur la voie publique, aux emplacements prévus à cet effet et sans entraver la circulation des véhicules et des piétons, ni créer de danger pour le personnel de collecte et les usagers du domaine public.

⁶ Il incombe aux propriétaires de rendre facilement accessibles les conteneurs et de les déposer sur la voie publique dès 05h00 du matin le jour de la collecte, mais au plus tard à 06h30.

⁷ Immédiatement après la collecte, les conteneurs doivent être rangés dans l'immeuble ou aux emplacements prévus.

⁸ Le service en charge de la collecte des déchets se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si les conditions fixées aux alinéas 3 à 7 du présent article ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle amende au sens de l'article 31 du présent règlement.

⁹ Lorsque les dispositions indiquées aux alinéas 1 à 7 du présent article ne peuvent être respectées en raison de la configuration des lieux, les propriétaires d'immeubles sont tenus de présenter une demande de dérogation au service en charge de la collecte des déchets, lequel se déterminera à ce sujet.

Art. 22 Conditionnement des déchets

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées par les usagers dans des sacs de norme OKS, résistants, étanches et fermés, d'un volume maximum de 110 litres.

² Les déchets organiques de cuisine et de jardin doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme EN 13432, d'un volume maximum de 110 litres.

³ Les sacs d'ordures ménagères ou de déchets organiques de cuisine ou de jardin, ainsi que le papier-carton, doivent être obligatoirement déposés dans un conteneur.

⁴ Les déchets destinés à la collecte par un prestataire privé doivent être clairement identifiés.

⁵ Il est strictement interdit d'utiliser les corbeilles de rue (ou corbeilles publiques) pour y déposer des sacs à ordures ménagères.

Section II : Collecte en écopoint

Art. 23 Principe et modalités d'utilisation

¹ Le service en charge de la collecte des déchets met des écopoints à disposition des ménages et des entreprises. Il s'agit d'installations de tri des déchets équipées de réceptacles destinés à la collecte des déchets recyclables, cas échéant des ordures ménagères et assimilées.

Il existe 2 types d'écopoints :

- a) L'écopoint de base : permet la collecte des déchets recyclables. Il vient compléter les installations de collecte des immeubles (conteneurs à ordures ménagères, papier-carton et déchets organiques).
- b) L'écopoint de quartier : réunit en un seul endroit les installations de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

³ Les conditions d'utilisation sont affichées sur les écopoints. Ceux-ci sont utilisables du lundi au samedi de 7h30 à 22h00, et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00.

⁴ Le dépôt de déchets hors des réceptacles est strictement interdit.

⁵ Le dépôt de déchets tels que les déchets encombrants, les déchets spéciaux (à l'exception des piles), les déchets de métaux et ferraille, est strictement interdit.

Art. 24 Emplacement de collecte

¹ En application de l'article 62A RCI, la Ville de Genève peut demander, par le biais des préavis émis dans le cadre de la transformation d'immeubles ou de la réalisation de nouveaux immeubles, la création par le propriétaire et aux frais de ce dernier d'un emplacement extérieur sur biens-fonds privés équipé de réceptacles permettant le tri sélectif des déchets urbains, soit un écopoint. Cet emplacement est aménagé conformément aux directives établies par le service municipal compétent, en accord avec le service cantonal en charge de la gestion des déchets. Le projet est validé par l'octroi de l'autorisation de construire.

² Le nettoyage, la désinfection et l'entretien des installations et emplacements incombent aux propriétaires.

³ Les propriétaires ayant mis en place un écopoint sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et des articles 20 et 21 du présent règlement.

⁴ Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus de communiquer à tous les résidents les dispositions relatives au conditionnement des déchets et de les afficher de manière visible dans l'immeuble.

Art. 25 Conditionnement des déchets

¹ Les ordures ménagères et assimilées doivent être conditionnées par les usagers dans des sacs de norme OKS, résistants, étanches et fermés, d'un volume maximum de 60 litres.

² Les déchets organiques de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme EN 13432 d'un volume maximum de 17 litres.

³ Les autres déchets doivent être déposés directement dans le réceptacle approprié selon l'article 23 du présent règlement.

Section III : Autres collectes

Art. 26 Déchets encombrants

¹ Le service en charge de la collecte des déchets assure sur demande la collecte des déchets encombrants au sens de l'article 9.

² Les ménages prennent rendez-vous avec le service en charge de la collecte des déchets et se conforment aux directives qui leur sont communiquées. Le nombre d'objets de taille moyenne admis est limité à 7 par rendez-vous. Un seul rendez-vous peut être pris par ménage et par semaine.

³ Les points de collecte communs à un ou plusieurs immeubles déjà existants sur domaine privé sont placés sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Ces derniers sont tenus de les gérer, de les entretenir et de les organiser afin de garantir la collecte des déchets encombrants.

⁴ Les appareils électroménagers et électroniques, tels que réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, ordinateurs ne sont pas collectés par le service en charge de la collecte des déchets. Ils doivent être repris par les fournisseurs, les revendeurs ou à défaut être ramenés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

⁵ La prise en charge des déchets encombrants peut être refusée si leur accès est entravé, s'ils ne sont pas déposés de manière conforme aux directives communiquées par le service en charge de la collecte des déchets ou s'ils sont contaminés par tout parasite, produit biologique ou chimique.

Art. 27 Déchets de manifestations

La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits dans le cadre d'une manifestation sur domaine public ou privé sont à la charge des organisateurs, lesquels se conformeront aux instructions émises par les services municipaux compétents.

Chapitre IV Contrôle et sanctions

Art. 28 Contrôle

¹ Afin d'assurer le respect du présent règlement et ainsi favoriser le tri sélectif des déchets, la Ville de Genève contrôle périodiquement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.

² Les agents de la police municipale, ou toute autre agent ayant mandat de veiller à l'application du présent règlement, peuvent pratiquer des contrôles.

³ Les intéressés, les usagers, les propriétaires, les mandataires, les détenteurs, sont tenus de laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et leur fournir les renseignements utiles.

⁴ Subséquemment à ces contrôles, il est cas échéant, établi un procès-verbal, un avertissement, une dénonciation ou une amende à l'encontre du contrevenant.

Art. 29 Propriété des déchets

Les déchets deviennent propriété de la Ville de Genève au moment où ils sont pris en charge par le service en charge de la collecte des déchets ou déposés dans un écopoint.

Art. 30 Dépôt illicite de déchets

¹ Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville de Genève hors des emplacements et des installations aménagés à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets.

² En cas de non-respect de ces interdictions, le service en charge de la collecte des déchets peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant sans préjudice des mesures et autres sanctions administratives.

Art. 31 Amendes

¹ En application de l'article 43 LGD, est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :

- à la LGD et à son règlement d'application ;
- au présent règlement ;
- aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant.

³ Les amendes sont infligées par le service compétent de la Ville de Genève, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de tous dommages-intérêts éventuels.

Art. 32 Poursuites

¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des mesures exécutées d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

² Le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Chapitre V Voie de recours

Art. 33 Recours judiciaire

Toute décision ou sanction prise en application du présent règlement peut être déférée par-devant l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des prescriptions légales d'organisation judiciaire et de procédure applicables.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

Le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017 est abrogé.

Art. 35 Publication

Le présent règlement est disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la Ville de Genève.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXES**Annexe 1****Liste des déchets valorisables collectés par le service en charge de la collecte des déchets**

Type de déchets	Acceptés	Refusés
Papier-carton	Vieux papiers, cartons pliés, enveloppes en papier, magazines, journaux, etc.	Cartons d'emballage souillés, nappes souillées, briques de lait ou de jus de fruit, etc.
Déchets organiques de cuisine	Restes de repas (cuits ou crus), épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, etc.	Lavures de restaurants, litières pour chats, déchets carnés.
Déchets organiques de jardin	Feuilles, gazon, branchage, plantes, fleurs, etc.	Déchets organiques de jardin provenant d'une entreprise ou d'un commerce.
Verre	Bouteilles, bocaux et flacons en verre.	Verres à boisson, vitres, miroirs, porcelaine, faïence, céramique.
PET	Bouteilles de boisson portant le logo PET.	Bouteilles plastiques de vinaigre, de lait, de shampoing, de lessive, etc.
Aluminium et fer blanc	Canettes de boisson, feuilles d'aluminium, tubes de mayonnaise, barquettes, etc.	Emballages composites comportant une couche plastifiée comme par exemple paquet de chips.
Textiles	Habits. étoffes.	Tout autre déchet.
Capsules à café	Capsules à café en aluminium.	Tout autre déchet.
Piles	Piles usagées, rechargeables, accus, etc.	Batteries de voiture.

Annexe 2

Liste non exhaustive des déchets devant être apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC) ou dans tout autre espace de récupération agréé :

- déchets spéciaux
 - o produits chimiques et toxiques
 - o peintures et solvants
 - o aérosols
 - o néons et ampoules électriques longue durée (économiques) et LED
 - o batteries de voiture
 - o huiles végétales et minérales

Par ailleurs, les médicaments périmés et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies (reprise gratuite).

- autres déchets
 - o verre à vitre
 - o porcelaine, faïence, céramique
 - o pneus
 - o cartouches d'encre et toners
 - o appareils électroménagers (par ex. réfrigérateur, lave-vaisselle, lave-linge)
 - o appareils électroniques (par ex. ordinateur)
 - o appareils électriques (par ex. sèche-cheveux, grille-pain, aspirateur, téléviseur)

Ces appareils peuvent également être rapportés à un commerce proposant le même type d'appareil dans son assortiment (reprise gratuite).

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du canton : <https://www.ge.ch/espaces-recuperation-esrec-points-collecte-communaux>